



Arrêt

n°220 433 du 29 avril 2019
dans l'affaire 220 710 / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de demande d'autorisation d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 12 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2018 avec la référence 77051.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante s'est vue octroyer en date du 20 février 2009, un visa regroupement familial sur la base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son époux, autorisé au séjour en Belgique en qualité d'étudiant étranger.

En date du 27 mars 2009, elle a sollicité son inscription auprès de l'administration communale d'Etterbeek. Elle est mise en possession d'une carte A valable du 23 avril 2009 au 31 octobre 2009, laquelle sera régulièrement prorogée jusqu'au 31 octobre 2018.

Le 27 décembre 2017, la requérante a introduit une demande du statut de résidant de longue durée auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert.

Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée séjourne en Belgique en qualité de conjointe d'un étudiant autorisé au séjour sur base de l'article 58 de la loi. Le statut de la personne qui séjourne sur le territoire dans le cadre d'un regroupement familial est assimilé à celui de la personne qui ouvre ce droit au séjour.

Or le conjoint de l'intéressée ne peut pas bénéficier du statut de résident de longue durée étant donné qu'il est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études (article 15bis §1^{er} alinéa 2, 1^o).

Partant, l'intéressée est elle-même exclue du bénéfice du statut de résident de longue durée.

A noter qu'elle ne pourrait pas prétendre non plus à l'obtention d'une carte C, étant en séjour temporaire (article 14, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de :

«

- La violation des 15 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'article 3 de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».

Dans une première branche, rappelant que l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition des articles 4 et 5 de la directive 2003/109 qui fixe les conditions à remplir pour revendiquer la reconnaissance du statut de résident longue durée, elle estime que la condition d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée « n'implique pas que le séjour de cinq ans exigé soit fondé sur un titre de séjour limité ». Elle estime que la partie défenderesse en assimilant le séjour de la requérante à celui de son époux étudiant, pour pouvoir l'exclure du champ d'application de l'article 15 bis précité, ajoute à la loi, la restriction opérée n'étant nullement prévue par celle-ci.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit en son paragraphe premier :

« § 1^{er}

Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3, et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à l'étranger qui :

1° est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle;

2° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une protection temporaire ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut;

3° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut;

4° a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire;

6° a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel; »

Selon les termes de cette disposition, le champ d'application de celle-ci couvre les ressortissants de pays tiers qui résident légalement depuis cinq ans sur le territoire d'un État membre.

Toutefois, aux termes de son deuxième alinéa, ladite disposition ne s'applique notamment pas aux ressortissants de pays tiers qui séjournent dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante est exclue du bénéfice du statut de résident de longue durée, dès lors que son statut est assimilé à celui de son conjoint, étudiant étranger.

En termes de requête, la partie requérante estime qu'une telle assimilation ajoute à la loi, cette restriction n'étant pas prévue par l'article 15 bis de la loi du 15 décembre.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse justifie l'exclusion de la requérante au motif que cette dernière n'est pas titulaire d'un droit autonome au séjour sur le territoire, mais d'un droit dérivé, qui dépend entièrement du statut d'étudiant de son époux.

Se référant au principe selon lequel nul ne peut transférer plus de droit qu'il n'a reçu, elle rappelle que selon les termes de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'autorisation de séjour dont l'époux de la requérante est bénéficiaire « est limitée à la durée de ses études » et qu'en vertu de l'article 103 du même arrêté royal, « les membres de la famille de l'étudiant reçoivent les mêmes documents que celui-ci, et de même durée de validité ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que l'article 15 bis de la loi du 15 décembre ne se prononce pas formellement sur l'exclusion ou non des membres de famille d'un étudiant étranger du bénéfice du statut de résident de longue durée.

Ensuite, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante, autorisé au séjour pour effectuer des études, est exclu du bénéfice du statut de résident de longue durée.

Il n'est par ailleurs pas contesté que la requérante réside en Belgique, sous couvert d'un regroupement familial étudiant et que son séjour est lié à celui de son époux. Il appert à cet égard de l'examen du dossier administratif que la requérante s'est vue octroyer le 20 février 2009 un visa rédigé comme suit : « B10 :regroupement familial étudiant –séjour limité à la durée des études du conjoint/père/mère/partenaire enregistré+art10 bis, §1 de la loi du 15.12.1980 séjour limité à la durée des études du conjoint. ».

Concernant la situation administrative de la partie requérante, le Conseil observe qu'elle est consacrée, ainsi qu'il ressort de la motivation précitée de son visa, par l'article 10 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 laquelle stipule que :

« § 1^{er}

Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve:

– que l'étudiant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

– que l'étudiant dispose d'un logement suffisant, qui lui permette de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues;

– que l'étudiant dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

– que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Les dispositions de l'article 12bis, § 6, s'appliquent également. »

Quant à l'époux de la requérante, son statut légal est régi par les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort ainsi de l'article 58 précité que l'étudiant visé par la loi est celui qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

La circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique précise pour sa part que « [l]a présente circulaire concerne les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen qui désirent venir faire des études en Belgique et pour lesquels l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire belge est directement lié à la qualité d'étudiant (1).

Ne sont donc pas visés les étrangers qui, résidant régulièrement en Belgique à l'âge des études, font celles-ci dans notre pays. Pour cette catégorie d'étudiants étrangers, l'accès aux établissements d'enseignement fait partie des droits qui leurs sont reconnus du fait de leur séjour régulier sur le territoire belge. ».

S'agissant, de manière générale, du membre de famille d'un étudiant étranger, le Conseil observe que ladite circulaire rappelle les conditions auxquelles est soumis ce membre conformément à l'article 10 bis de la loi précité du 15 décembre 1980 ; elle rappelle ensuite que la délivrance du titre de séjour au membre de la famille, sa durée de validité ainsi que sa prorogation sont alignées sur celles du titre de séjour de l'étudiant (article 13, § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980) ; elle constate enfin que le membre de famille peut se voir délivrer un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 33 bis aux mêmes conditions que celles de l'étudiant étranger rejoint conformément à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore sous la forme d'une annexe 13, conformément à l'article 13bis, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lorsque le membre de famille ne remplit plus, les conditions mises à son séjour.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil constate que la situation administrative du membre de famille d'un étranger autorisé au séjour pour faire des études, est formellement alignée sur celle de cet étranger en ce qui concerne la délivrance d'un titre de séjour, sa durée de validité, sa prorogation, son renouvellement et son terme.

En revanche, il ne ressort nullement des dispositions ainsi citées, pas plus que des textes, au surplus essentiellement réglementaires relevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'au-delà du séjour et du titre de celui-ci, la similarité ainsi opérée entre la situation du membre de famille et celui de l'étudiant étranger rejoint, puisse *de iure* être transférée aux conditions ou restrictions applicables à cet étudiant dans le cadre d'une procédure distincte d'acquisition d'un autre statut.

Dans cette perspective, le Conseil estime qu'en assimilant sans la moindre base légale, le statut de membre de famille d'un étudiant étranger de la requérante, à celui de son époux, pour l'exclure du bénéfice du statut de résident de longue durée, la partie défenderesse a donné de l'article 15 bis, §1^{er} alinéa 2, 1^o de la loi du 15 décembre une portée qu'elle n'a pas et a de ce fait restreint illégalement la portée de l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'invocation par la partie défenderesse dans sa note d'observation du principe selon lequel « *Nul ne peut transférer plus de droit qu'il n'a reçu* » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche, qui à la supposer fondée ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 12 mars 2018, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SDAMBI-BOLOKOLO ,

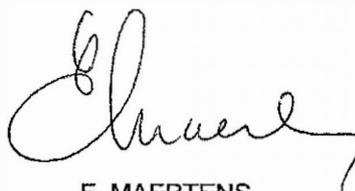
greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,



G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO



E. MAERTENS